

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU
M.R.C. DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

*Modifié voir
2012-01-03*

RÈGLEMENT NUMÉRO 028-02-04

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO
028-02-04 AUX FINS D'ABROGER ET REMPLACER LE
RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO R89-10-03 – GARDE DES
ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code Municipal, une municipalité peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans un local d'habitation ou sur le terrain où est situé ledit local incluant les dépendances;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public d'adopter un règlement pour réglementer et prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère, madame Ginette Sylvestre à la séance du 1^{er} mai 2003.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Abrogation

Le règlement no R89-10-03 réglementant la garde d'animaux domestiques ainsi que ses amendements sont abrogés à toutes fins de droit.

ARTICLE 3. Définitions

Aire de jeux : Désigne tout parc et espace vert ainsi que la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine, pataugeoire ou parc de rouli-roulant.

Animal : Employé seul signifie tout animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Animal agricole : Tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction ou d'alimentation et que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants :

bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre), cheval,
mouton, porc, volaille (poule, coq, oie, dindon), canard, autruche et lapin.

Animal domestique : Signifie dans un sens général et comprend tout animal domestique mâle ou femelle qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.

Sont considérés de façon non limitative comme animaux domestiques les chiens, les chats, les oiseaux, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le *Règlement sur les animaux en captivité* du Gouvernement du Québec.

Animal errant : Animal domestique ou exotique qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et qui se trouve à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

Animal exotique : Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques, les animaux suivants :

- léopard, tigre, lion, lynx, panthère, serpent venimeux ou non, crocodile, tarentule...

Animal sauvage : Tout animal qui ne dépend pas de l'homme pour assurer sa subsistance, y compris un animal domestique revenu à l'état sauvage.

Autorité compétente : Toute personne chargée par la Municipalité de Denholm d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent titre et tout membre du Corps policiers de la Sûreté du Québec.

Chat : Désigne un chat, de sexe mâle ou femelle qu'il soit jeune ou adulte.

Chatterie : Endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenus un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Chenil : Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenus un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Chien : Employé seul, désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Chien de garde : Chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre un intrus.

Chien guide : Chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

Conseil : Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Denholm.

Dépendance : Tout bâtiment accessoire à la résidence principale, incluant les garages attenants à ladite résidence principale.

Directeur de la Sécurité publique : signifie et inclut:

- le directeur du Service de la police et tout autre personne qui peut être autorisée à exécuter les mêmes pouvoirs et devoirs ou son préposé autorisé;
- les préposés aux animaux de la Municipalité de Denholm;
- tout autre préposé dûment autorisé par la Municipalité de Denholm.

Directeur du Service de la police : Directeur de la Sûreté du Québec ou son agent autorisé.

Domaine public : Rue, ruelle, trottoir, escalier, place, square, parc, terrain de jeux, belvédère, promenade, voie cyclable ou piétonnière ou un terrain appartenant à la Municipalité, administré par elle ou un de ses mandataires et destiné à l'usage public en général.

Édifice public : Tout édifice auquel le public a accès de façon gratuite ou moyennant une somme d'argent ainsi que le parc de stationnement de cet édifice.

Fourrière : Lieu désigné pour recevoir et garder les animaux qui y sont apportés par les préposés aux animaux ou toute autre personne autorisée à le faire, tel que La Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

Gardien : Personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Laisse : Lien et son attache ne mesurant pas plus de deux (2) mètres et fait de matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Personne : Tout individu, société, personne morale, association ou groupement de quelque nature que ce soit.

Préposé aux animaux : Personne qui a la responsabilité de voir à l'application du présent règlement et qui est désignée pour ces fins seulement.

Règlement sur les animaux en captivité : Réfère au règlement adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. 1977, C-61.1, r.0.0001).

Règlement de zonage : *Règlement de zonage noR91-09-14A*, incluant ses éventuels amendements ou le règlement le remplaçant.

Terrain privé : Toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès, à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

Municipalité : Désigne le territoire de la Municipalité de Denholm.

ARTICLE 4. Règles générales

Nombre d'animaux 4.1 Nul ne peut garder dans un local d'habitation ou sur le terrain où est situé ledit local incluant les dépendances, un nombre total d'animaux domestiques supérieur à quatre (4), comme par exemple deux (2) chiens et deux (2) chats et un (1) animal exotique, sous réserve des articles 5 et 9 du présent règlement, sauf dans le cas d'une femelle qui a mis

bas des rejets, lesquels pourront être gardés pour une période n'excédant pas la période de sevrage.

- Exceptions** Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux chats qui sont gardés sur un site d'exploitation agricole ni à tous les animaux gardés par les animaleries ou établissements de protection ou de refuge d'animaux pour autant qu'ils opèrent en conformité avec la réglementation d'urbanisme et les exploitants de ces commerces détiennent valablement un certificat de conformité.
- Fourrière** Le directeur du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le règlement peut saisir et mettre à la fourrière publique un animal gardé en contravention du premier alinéa; le gardien de l'animal peut désigner l'animal qui sera saisi en application du règlement, à défaut de quoi les personnes ci-avant désignées feront le choix.
- Exception** Le Conseil peut fixer par ordonnance toute autre condition selon laquelle un nombre supérieur de chats ou de chiens peuvent être gardés dans un logement. Cette disposition ne s'applique pas à un établissement commercial.
- Cruauté** 4.2 Le gardien d'un animal a l'obligation de lui fournir la nourriture, l'eau et les soins nécessaires à sa survie.
- Il est également défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, de les molester, les harceler ou les provoquer.
- Place publique** 4.3 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine ou lors d'autres événements impliquant la participation d'animaux (exemple: course de chiens).
- Nuisances** 4.4 Tout propriétaire de chenil, chatterie ou d'autre(s) animal(aux), vendeur et éleveur d'animaux devra maintenir son local d'habitation ou son terrain, incluant les dépendances, de façon à éviter les bruits continuelles et dérangeant et les odeurs nauséabondes et dans les conditions sanitaires qui répondent aux exigences des autorités compétentes en la matière, sous peine de sanction imposée par le directeur de la Sécurité publique.
- Morsure** 4.5 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le directeur du Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures. Si le gardien omet d'aviser le Service de la police, la municipalité devra lui envoyer une mise en demeure l'avisant qu'une plainte a été déposée à la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5. Animaux autorisés

- Garde permise** Il est permis à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité les animaux énumérés ci-dessous:
- 1) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet;

<i>Place publique</i>	4)	Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut, en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
<i>Interdiction</i>	5)	Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage de gens.
<i>Circulation</i>	6.3	Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.
<i>Attaque interdite</i>	6.4	Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété ne soit menacée.
<i>Affiche obligatoire</i>	6.5	Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention - chien de garde » ou « Attention - chien dangereux », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Animal dangereux ou atteint de rage

<i>Garde interdite</i>	6.6	Il est strictement défendu de garder dans les limites de la Municipalité, un animal dont le comportement est jugé dangereux. Aux fins du règlement, est réputé dangereux tout animal qui :
<i>Présomption</i>	1)	a mordu, tenté de mordre ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion interne ou autre;
	2)	se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
<i>Exceptions</i>	6.7	Les paragraphes 1 et 2 de l'article précédent ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou le gardien dudit chien.
<i>Capture</i>	6.8	Le directeur du Service de la protection publique peut saisir et mettre à la fourrière un animal dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un vétérinaire qui doit évaluer son état de santé, l'état de danger qu'il constitue et faire ses

recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du règlement. Les frais encourus devront être assumés par le gardien ou le propriétaire de l'animal.

- Ordonnances 6.9** Le directeur du Service de la sécurité publique peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- Maladie curable** 1) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, sur preuve d'un certificat médical émis par un médecin vétérinaire licencié, exiger de son gardien ou du propriétaire qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne tout autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
- Maladie incurable** 2) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, sur preuve d'un certificat médical émis par un médecin vétérinaire licencié, éliminer l'animal par euthanasie;
- Morsure** 3) si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
- Muselière** 4) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- Rage** 5) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- Autres** 6) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.
- Infractions 6.10** Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 6.9 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue au règlement.
- Combats interdits 6.11** Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans le but de pari ou de simple distraction.
- Ordonnance pour rage 6.12** Dans tous les cas où le directeur de la Sécurité publique est informé qu'il existe un cas de rage dans la région, il peut ordonner à tout gardien de chien de museler ledit chien.

<i>Avis public</i>	Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet. L'ordre est cependant renouvelable pour la même période, tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage dure.
<i>Fourrière</i>	Tout chien ou animal soupçonné d'être atteint de rage sera confié aux responsables de la fourrière pour une période n'excédant pas 15 jours. Tous les frais encourus seront assumés par le gardien dudit animal, tel que prescrit par le paragraphe 15.1 et 15.2 de l'article 15.
<i>Sanction</i>	Il est du devoir du directeur de la Sécurité publique, ou de son représentant autorisé, de saisir et de faire détruire tout chien qui peut être trouvé dans quelle que rue, ou place publique de la Municipalité, sans être muselé, en la manière prescrite au premier paragraphe, après la publication de l'avis mentionné au deuxième paragraphe du présent article et tant que ledit avis continue d'être en vigueur.
<i>Infraction</i>	Tout gardien d'un chien qui promène ledit animal sur le domaine public, sans le museler tel que prescrit par la publication d'un avis et tant que ledit avis reste en vigueur, commet une infraction et est passible des peines édictées à l'article 15.
<i>Extermination</i>	Tout animal visé par la présente section et jugé dangereux pour la population lorsque tout effort humanitaire aura été tenté, sera exterminé immédiatement.

ARTICLE 7. Animaux agricoles

<i>Conditions de garde</i>	7.1	Toute personne qui désire garder un ou plusieurs animaux agricoles, y compris les chevaux, ne pourra le faire qu'en secteur agricole, tel que défini par le <i>Règlement de zonage</i> , et qu'en autant que la propriété sur laquelle sont gardés ces animaux ait une superficie minimale de deux (2) acres.
<i>Exceptions</i>		Cependant, nonobstant ce qui précède, le présent article ne s'applique pas à un hippodrome ainsi qu'à ses bâtiments connexes.
<i>Droits acquis</i>		Une exploitation agricole, un centre équestre en exploitation, ou un passe temps favori (hobby) avec autorisation du conseil de la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement et jouissant de droits acquis en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, fait exception au paragraphe précédent, tant et aussi longtemps que perdurent lesdits droits acquis et que ces exploitations sont en conformité avec la réglementation d'urbanisme.
<i>Obligation</i>	7.2	Tout propriétaire d'une exploitation agricole ou d'un centre équestre, doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit dans les limites de la Municipalité de Denholm.

Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal de ferme à la fois, à moins que les animaux ne soient escortés de deux (2) personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal de prudence.

Clôture Obligatoire 7.3 Les lieux et bâtiments où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

ARTICLE 8. Animaux sauvages

Garde interdit 8.1 Sous réserve des articles suivants, aucune personne ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la Municipalité de Denholm.

Exceptions Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans le secteur agricole seulement, tel que défini par le *Règlement de zonage*, garder de petits mammifères, tels que les visons, pour en faire l'élevage tant pour fins d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.
Paragraphe modifié par règlement #2012-01-01

Condition Cependant, toute personne qui élève des animaux visés au paragraphe précédent doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.

Présomption de garde 8.2 Toute personne qui donne refuge, qui nourrit, qui tolère la présence d'un animal ou qui pose à l'égard de tel animal des gestes de gardien, est pour les fins du présent règlement considérée comme étant son gardien et est sujette aux obligations prévues audit règlement et passible des sanctions édictées ci-après.

ARTICLE 9. Animaux exotiques

Conditions de garde 9.1 Sous réserve de l'article 9.2, seuls les petits animaux exotiques non venimeux et les animaux de la famille des reptiles de moins de cinq (5) kilogrammes et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire de la Municipalité de Denholm avec l'autorisation du conseil.

Exceptions 9.2 Cependant, la présence d'animaux exotiques interdite en vertu de l'article 9.1, sur le territoire de la Municipalité de Denholm sera tolérée, après qu'avis aura été donné au directeur de la Sécurité publique et que le conseil aura autorisé l'événement spécial tel que cirque, exposition, kermesse.

ARTICLE 10. Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- Troubler la paix** 1) le fait, pour un animal, d'aboyer, de miauler, de gémir, de hurler, de se plaindre, de détruire, de salir ou d'endommager les gazons et/ou les plantes, d'errer sur les propriétés privées de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- Fouiller** 2) le fait, pour un animal, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- Endroits publics** 3) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- Rodage** 4) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement expresse du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- Domages** 5) le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes;
- Morsures** 6) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal qui se comporte pacifiquement;
- Chien errant** 7) le fait, pour un animal, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse selon les normes prescrites par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;
- Chien interdit** 8) le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- Matières fécales** 9) le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un animal et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné de l'animal doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides;
- Manque** 10) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les
- Salubrité** excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
- Animal seul** 11) le fait, pour un gardien, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- Abri extérieur** 12) le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'article 12.3 du présent règlement;
- Muselière** 13) le fait, pour un gardien d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;

Aires de jeux 14) le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien.

ARTICLE 11. Chenil ou chatterie

Opération interdite 11.1 Il est interdit d'opérer un chenil, une chatterie, une clinique vétérinaire ou une animalerie dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation de la municipalité à cet effet.

Conditions 11.2 Tout propriétaire de chenil, de chatterie, gardien d'animaux, vendeur et éleveur d'animaux devra maintenir son établissement de façon à éviter le bruit et les odeurs nauséabondes, et dans les conditions sanitaires qui rencontrent les exigences des autorités.

Interdictions 11.3 Il est interdit de tenir un chenil ou une chatterie attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

Chenil 11.4 Le fait de garder un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à deux (2), ou de garder plus de deux (2) chiens non stérilisés et ayant atteint leur maturité sexuelle, constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

Zones d'opération 11.5 Les opérations de chenil seront permises dans la municipalité, ainsi que pour les autres types de commerces impliquant la garde temporaire d'animaux, à l'intérieur des zones définies à cet effet dans le *Règlement de zonage de la Municipalité*.

ARTICLE 12. Devoirs du propriétaire ou du gardien

Faits sanctionnés 12.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et rendent tout propriétaire ou tout gardien passible des sanctions prévues au présent règlement :

Matières fécales 1) l'omission par le propriétaire ou le gardien de l'animal de nettoyer immédiatement par tous moyens appropriés tout lieu public ou privé ainsi que sa propriété, salis par les défécations d'un animal sauf lorsqu'il s'agit d'un producteur agricole. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides;

Matériel pour nettoyage 2) l'omission par le propriétaire ou le gardien de l'animal d'avoir en sa possession, lorsqu'il promène ledit animal sur la voie publique ou sur une propriété autre que la sienne, le matériel nécessaire pour faire le nettoyage prescrit au paragraphe précédent. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides;

Négligence 3) la négligence grossière dans la garde ou l'entretien d'un animal;

Secteur prohibé 4) la présence d'un animal dans un secteur alors que le présent règlement prohibe la présence de cet animal dans ce même secteur;

<i>Omissions</i>	5)	l'omission par le propriétaire ou le gardien d'un animal de : <ul style="list-style-type: none"> - lui fournir de l'eau potable en tout temps et de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes pour satisfaire ses besoins physiologiques; - lui fournir un abri salubre et les soins requis;
<i>Abandon</i>	6)	le fait par le propriétaire ou le gardien d'un ou de plusieurs animaux de les abandonner ou de les laisser en détresse. Lors d'une plainte à cet effet, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement;
<i>Transport</i>	7)	le fait par le propriétaire ou le gardien de tout animal de circuler ou de stationner son véhicule automobile en laissant libre ledit animal dans un compartiment arrière à aire ouverte ou dans une remorque;
<i>Clôture</i>	8)	le fait pour un propriétaire ou un gardien d'un animal gardé à l'extérieur non attaché de ne pas suffisamment clôturer les lieux pour le contenir;
<i>Gardien mineur 12.2</i>		Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.
<i>Normes de l'abri 12.3</i>		Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie; 2) il ne doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant. <p>La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.</p>
ARTICLE 13. <u>Fourrière et disposition</u>		
<i>Injection</i>	<i>13.1</i>	Le préposé aux animaux peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser un animal et le mettre à la fourrière.
<i>Infraction</i>	<i>13.2</i>	Toute personne qui nuit, entrave ou empêche le préposé aux animaux de faire son travail commet une infraction.
<i>Frais</i>	<i>13.3</i>	Les frais de capture, de garde, de pension de soins vétérinaires, de même que ceux d'expertises prévues au 3 ^e paragraphe de l'article 6.12, de tout animal amené à la fourrière en application du règlement, sont à la charge du gardien de l'animal.
<i>Frais</i>	<i>13.4</i>	Lorsque le gardien de l'animal qui a été amené à la

fourrière, le réclame, il doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le tarif établi par S.P.C.A.

- Réclamation** 13.5 À moins d'une disposition contraire du règlement, tout animal domestique amené à la fourrière est gardé pendant 48 heures durant lesquelles son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais établis par la S.P.C.A. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de deux (2) jours ou si les frais prescrits ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de la fourrière peut en disposer.
- Exception** Si le gardien ou le propriétaire ne réclame pas son chien ou le chat au bureau de la municipalité dans les 48 heures, l'autorité compétente pourra en disposer.
- Sécurité** 13.6 Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, le directeur du Service de la sécurité publique ou toute autre personne ou organisme autorisé à appliquer le règlement peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
- Animaux morts** 13.7 La personne responsable de la fourrière peut disposer du corps d'un animal qui meurt à la fourrière ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse de le faire.
- Responsabilité** 13.8 Ni le préposé des animaux, ni la Municipalité de Denholm ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage ou de la mise à la fourrière.
- Destruction** 13.9 Le directeur de la Sécurité publique peut, en tout endroit de la Municipalité, détruire tout animal considéré comme extrêmement nuisible ou dangereux.

ARTICLE 14. Plaintes

Enquêtes Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne un avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi une amende sera infligée au gardien de l'animal. Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement. Toute plainte doit être déposée par écrit au bureau de la Municipalité ou à la Sûreté du Québec.

Paragraphe modifié par règlement #2012-01-01

ARTICLE 15. Dispositions pénales et sanctions

Personne physique 15.1 Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de :

- 1) pour une première offense, d'une amende de 50\$ à 1 000\$;

- 2) pour une première récidive, d'une amende de 300\$ à 2 000\$;
- 3) pour toute récidive subséquente, d'une amende de 500\$ à 2 000\$.

Personne morale 15.2 Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 1) pour une première offense, d'une amende de 300\$ à 2 000\$;
- 2) pour une première récidive, d'une amende de 500\$ à 4 000\$;
- 2) pour toute récidive subséquente, d'une amende de 600\$ à 4 000\$.

ARTICLE 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adopté à une session régulière du conseil municipal de la Municipalité de Denholm du 5 février 2004 (résolution 04-02-028).

Colette B. Canavan
Mairesse

Lorraine Paquette
Secrétaire trésorière

AVIS DE PUBLICATION

JE, soussignée, Lorraine Paquette, résidente de Gatineau, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement portant le numéro 028-02-04 en l'affichant aux endroits désignés par le conseil municipal entre 9 h 00 et 16 h 00 le 19 février 2004.

Lorraine Paquette
Secrétaire trésorière

RÈGLEMENT MUNICIPAL

ANIMAUX**DENHOLM****RÈGLEMENT # 028-02-04 **CODE : RM410******PERSONNE PHYSIQUE****Première offense : 50 - 1000 \$****Première récidive : 300 - 2000 \$****Autres récidives : 500 - 2000 \$****PERSONNE MORALE****Première offense : 300 - 2000 \$****Première récidive : 500 - 4000 \$****Autres récidives : 600 - 4000 \$****AMENDE MINIMALE****ARTICLE 4.1**

Avoir garder dans un local d'habitation ou sur le terrain où est situé ledit local incluant les dépendances, un nombre total d'animaux domestiques supérieur à quatre (4), comme par exemple deux (2) chiens et deux (2) chats et un (1) animal exotique, sous réserve des articles 5 et 9 du présent règlement, sauf dans le cas d'une femelle qui a mis bas des rejetons, lesquels pourront être gardés pour une période n'excédant pas la période de sevrage.

* Aucune infraction n'est commise si le conseil a fixé une ordonnance pour un nombre supérieur.

ARTICLE 4.2

Étant le gardien d'un animal ne lui ayant pas fourni les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables.

ARTICLE 4.3

Avoir apporter un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire.

* *Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine ou lors d'autres événements impliquant la participation d'animaux (exemple: course de chiens).*

ARTICLE 4.5

Étant le propriétaire ou le gardien d'un chien qui a mordu, avoir omis d'en informer le directeur du Service de la police au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 5

Avoir gardé un animal non autorisé par le règlement 028-02-04 sur le territoire de la Municipalité de Denholm.

ARTICLE 6.2.2

Étant le propriétaire ou gardien, ne pas avoir respecté les normes de l'enclos d'un chien prescrites par le règlement 028-02-04.

ARTICLE 6.2.3

Avoir tenu en laisse, sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment du propriétaire ou du gardien ou sur tout terrain privé où l'animal se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien de garde au moyen d'une corde ou d'une chaîne excédant deux (2) mètres.

ARTICLE 6.2.4

Étant le propriétaire ou gardien, ne pas avoir tenu en laisse son chien sur une place publique.

ARTICLE 6.2.5

Étant propriétaire ou gardien, avoir laissé son chien se coucher sur une place publique de façon à gêner le passage des gens.

ARTICLE 6.3

Étant le propriétaire ou gardien, avoir circulé avec plus d'un chien de garde à la fois.

ARTICLE 6.4

Étant le propriétaire ou gardien, avoir ordonné à son chien de garde d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique, sa famille, sa sécurité ou sa propriété ne soit menacée.

ARTICLE 6.5

Étant le propriétaire ou gardien, avoir omis d'indiquer la présence d'un chien de garde ou d'un chien dangereux à l'aide d'une affiche ou d'un pictogramme.

ARTICLE 6.6

Avoir garder un chien ou un animal dont le comportement est jugé dangereux.

ARTICLE 6.6.1

Étant gardien d'un chien ou chat qui mord une personne ou qui cause des blessures corporelles.

ARTICLE 6.9.1

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal atteint d'une maladie curable, ne pas obéir à l'ordre du directeur de la Sécurité publique de traiter l'animal et/ou de le garder sous surveillance jusqu'à sa guérison.

ARTICLE 6.9.2

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal atteint d'une maladie incurable, ne pas obéir à l'ordre du directeur de la Sécurité publique d'euthanasier l'animal.

ARTICLE 6.9.3

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, avoir omis de se conformer à une ordonnance du directeur de la Sécurité publique concernant l'élimination par euthanasie d'un animal en cas d'attaque ou de morsure d'une personne ou d'un autre animal par ledit animal.

ARTICLE 6.9.4

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, avoir omis de se conformer à une ordonnance du directeur de la Sécurité publique concernant le musèlement d'un animal se trouvant à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire.

ARTICLE 6.9.5

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, avoir omis de se conformer à une ordonnance du directeur de la Sécurité publique concernant l'immunisation d'un animal contre la rage ou toute autre maladie contagieuse.

ARTICLE 6.9.6

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, avoir omis de se conformer à une ordonnance du directeur de la Sécurité publique concernant toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 6.11

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, avoir organisé ou permis que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec un autre animal dans le but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 6.12

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, ne l'a pas muselé lorsque la police l'a ordonné dans les cas de rage.

ARTICLE 7.1

Avoir fait de l'élevage d'animaux sauvages, domestiques, exotiques ou basse-cour à l'extérieur des zones agricoles.

ARTICLE 7.2

Étant le propriétaire d'une exploitation agricole ou d'un centre équestre, ne pas avoir contenu ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou dans tout autre endroit du territoire de la municipalité de Denholm.

Avoir fait traverser la voie publique à plus d'un animal de ferme à la fois, sauf en présence de deux (2) personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal de prudence.

ARTICLE 7.3

Étant le propriétaire, ne pas avoir clôturé l'endroit où sont gardés les animaux agricoles ou ne pas avoir maintenu ladite clôture en bonne condition.

ARTICLE 8.1

Avoir gardé des animaux sauvages à l'extérieur des zones agricoles.

ARTICLE 9

Avoir gardé des animaux exotiques contrairement au règlement 028-02-04.

ARTICLE 10.1

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal qui aboie, miaule, se plaint, émit, hurle de façon à troubler la paix, la tranquillité et de constituer un ennui pour une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 10.2

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, avoir laissé son chien déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères.

ARTICLE 10.3

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, se trouver sur une place publique avec son chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 10.4

Avoir laissé errer un animal sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire.

ARTICLE 10.5

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, avoir laissé son animal causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardins, fleurs, ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes.

AMENDE SUGGÉRÉE : 100, \$	POUR ARTICLES SUIVANTS
----------------------------------	-------------------------------

ARTICLE 10.6

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal ayant mordu ou tenté de mordre une personne ou un animal qui se comporte pacifiquement.

ARTICLE 10.7

Avoir laissé errer un animal en dehors de la propriété du gardien ou sur une place publique.

ARTICLE 10.8

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal se trouvant sur une place publique où une enseigne indique la présence des chiens est interdit.

* Cet article ne s'applique pas au chien guide.

ARTICLE 10.9

Étant le gardien d'un chien ou chat n'ayant pas nettoyé toute matière fécale sur une place publique ou propriété d'autrui.

ARTICLE 10.10

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, avoir négligé de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

ARTICLE 10.11

Étant propriétaire, avoir laissé son animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 10.12

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, ne pas avoir fourni un abri conforme aux normes de l'article 12.3 du règlement 028-02-04.

ARTICLE 10.13

Étant le propriétaire ou gardien d'un chien de garde, avoir omis de munir le chien d'une muselière lorsque le chien se trouve à l'extérieur de sa propriété.

ARTICLE 10.14

Avoir pénétré avec un chien tenu en laisse ou non, dans une aire de jeux.

ARTICLE 11.2

Étant le propriétaire ou gardien d'un chenil n'ayant pas maintenu son établissement de façon à éviter le bruit et les senteurs nauséabondes.

ARTICLE 11.3

Avoir tenu un chenil ou une chatterie attenante à un bâtiment de plus d'un logement.

ARTICLE 12.1.2

Étant le propriétaire ou gardien, avoir omis d'apporter le matériel nécessaire pour faire le nettoyage des matières fécales lorsqu'il promène son animal.

ARTICLE 12.1.3

Avoir fait preuve de négligence grossière dans la garde et/ou l'entretien d'un animal.

ARTICLE 12.1.4

Avoir apporté un animal dans un secteur de la Municipalité de Denholm alors que sa présence est prohibé par le règlement 028-02-04.

ARTICLE 12.1.7

Étant le propriétaire ou gardien, avoir circulé ou stationné son véhicule automobile en laissant un animal libre dans un compartiment arrière à aire ouverte ou dans une remorque.

ARTICLE 12.1.8

Étant le gardien du chien ou du chat étant gardé à l'extérieur, n'ayant pas suffisamment clôturé les lieux pour le contenir.

ARTICLE 12.2

Étant le gardien ou propriétaire mineur, avoir perdu le contrôle de son animal.

ARTICLE 12.3

Étant le gardien, avoir omis de respecter les normes minimales de l'abri de l'animal prescrites par le règlement 028-02-04.

ARTICLE 13.2

Avoir entravé ou empêché un préposé aux animaux d'effectuer son travail.

ARTICLE 14

Étant le propriétaire ou gardien d'un animal, ne pas avoir apporté les correctifs pour remédier à une plainte dans les cinq (5) jours de l'envoi de l'avis.
